

ARRETE DU MAIRE n° 26-057
**Portant instauration d'un régime de sens interdit « *sauf*
véhicules de collecte » – Rue du 8 mai 1945**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, livre I, 4ème partie – signalisation de prescription ;

VU l'arrêté du Maire n° 22-246 portant modification du sens de la circulation dans la Rue du 8 mai 1945 ;

VU l'avis favorable du Comité de Sécurité Routière du 4 février 2026 ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT le sens interdit existant au niveau de la Rue du 8 mai 1945, dans le sens Boulevard de la Libération vers la Rue du Champ Saint Michel ;

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes du Pays de Falaise, sollicitant la possibilité pour les véhicules de collecte de déchets ménagers d'emprunter ce sens interdit, dans le cadre de leur tournée de collecte ;

CONSIDERANT que le Comité de Sécurité Routière réuni le 4 février 2026 a donné une suite favorable à cette demande, et plus généralement à la possibilité qu'un panneau « *sauf services* » soit ajouté au panneau « *sens interdit* » ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

La circulation des véhicules est interdite, pour tous véhicules, au niveau de la Rue du 8 mai 1945, dans le sens Boulevard de la Libération vers la Rue du Champ Saint Michel, à l'exception des véhicules de collecte des déchets ménagers, autorisés à emprunter ce sens interdit, dans le cadre de leurs tournées de collecte selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par les services techniques de la Ville de Falaise.

ARTICLE 3 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

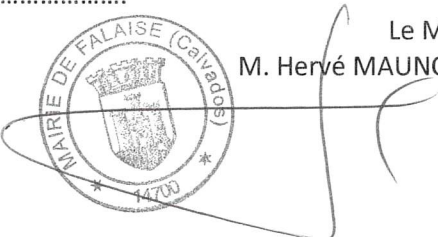
Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation des véhicules au niveau de la Rue du 8 mai 1945, dans le sens Boulevard de la Libération vers la Rue du Champ Saint Michel.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le **06 MARS 2026**

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY



TRANSMIS A LA PREFECTURE
& AFFICHE LE **06 MARS 2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr